

# Note d'information

## PER Individuel Carac

Dispositions générales en vigueur au 1<sup>er</sup> octobre 2020

### Carac

**Mutuelle d'épargne, de retraite et de prévoyance**  
soumise aux dispositions du Livre II du Code de la mutualité

Le PER Individuel Carac est un contrat d'assurance sur la vie individuel à adhésion facultative de retraite supplémentaire donnant lieu à l'adhésion à un contrat d'assurance de groupe libellé en euros et/ou en unités de compte, à versements libres et/ou programmés, souscrit par le Groupement d'Épargne Retraite Populaire Carac (GERP Carac) auprès de la Carac.



## Présentation du PER Individuel Carac

<b>Article 1.</b> Caractéristiques du PER Individuel Carac .....	p.5
<b>Article 2.</b> Formalités à l'adhésion .....	p.6
<b>Article 3.</b> Renonciation à l'adhésion .....	p.6
<b>Article 4.</b> Constitution de l'épargne-retraite .....	p.7
<b>Article 5.</b> Le choix de la gestion en phase de constitution .....	p.8
<b>Article 6.</b> Supports .....	p.8
<b>Article 7.</b> Arbitrages .....	p.9
<b>Article 8.</b> Déblocage anticipé .....	p.10
<b>Article 9.</b> Transfert de droits .....	p.10
<b>Article 10.</b> Formalités à remplir pour percevoir les prestations en cas de vie de l'adhérent ...	p.11
<b>Article 11.</b> Formalités à remplir pour percevoir les prestations en cas de décès de l'adhérent ...	p.12
<b>Article 12.</b> Communication .....	p.13
<b>Article 13.</b> Prescription .....	p.14
<b>Article 14.</b> Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT) .....	p.14
<b>Article 15.</b> Données à caractère personnel .....	p.14
<b>Article 16.</b> Réclamation et médiation .....	p.15
<b>Article 17.</b> Autorité de contrôle prudentiel et de résolution .....	p.15
<b>Article 18.</b> Dispositions législatives et réglementaires applicables .....	p.16
<b>Article 19.</b> Dépositaire du plan .....	p.16

## Annexes

<b>Annexe 1.</b> Compartiments du PER .....	p.18
<b>Annexe 2.</b> Liste des unités de compte éligibles et profils de gestion du PER Individuel Carac ...	p.19
<b>Annexe 3.</b> Tableau des valeurs de transfert sur les huit premières années du plan .....	p.21
<b>Annexe 4.</b> Fiscalité applicable au PER Individuel Carac .....	p.22



# Encadré d'information

En application de l'article A. 223-6 du Code de la mutualité

<b>NATURE</b>	<p>Le PER Individuel Carac est un contrat d'assurance sur la vie individuel de retraite supplémentaire donnant lieu à l'adhésion à un contrat d'assurance de groupe à adhésion facultative libellé en euros et/ou en unités de compte (ci-après « UC »). Les droits et obligations de l'adhérent au PER Individuel Carac peuvent être modifiés par des avenants au contrat, conclu entre le Groupement d'Épargne Retraite Populaire Carac (ci-après « GERP Carac ») et la Carac. L'adhérent est informé de ces modifications au moins trois mois avant leur prise d'effet.</p>
<b>GARANTIES OFFERTES</b>	<p>Le PER Individuel Carac s'inscrit notamment dans le cadre des dispositions de l'article L. 224-1 et suivants du Code monétaire et financier et permet ainsi la constitution d'une épargne supplémentaire à la retraite (ci-après « épargne-retraite ») exprimée en euros et/ou en nombre d'unités de compte.</p> <p><b>Lors de son adhésion ou au moment de la liquidation de son PER Individuel Carac uniquement, l'adhérent a la possibilité d'opter expressément et irrévocablement pour la liquidation de ses droits en rente viagère. Cette option s'applique à l'ensemble des versements effectués sur le plan durant la phase de constitution de l'épargne-retraite.</b></p> <p><b>Au dénouement du PER Individuel Carac, si l'adhérent n'a pas opté expressément et irrévocablement pour la liquidation de ses droits en rente viagère lors de l'ouverture de son PER Individuel Carac, la Carac verse au choix de celui-ci :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• soit une rente viagère seule (article 10.1) ;</li><li>• soit un capital libéré en une fois ou de manière fractionnée uniquement pour les droits issus de versements volontaires ou de l'épargne salariale (article 10.2) ;</li><li>• soit une partie de l'épargne libérée sous forme de capital unique ou fractionné pour les droits issus de versements volontaires ou de l'épargne salariale et l'autre partie libérée sous forme de rente viagère (article 10).</li></ul> <p><b>Le PER Individuel Carac ne peut pas être partiellement dénoué lors de la liquidation. L'épargne-retraite accumulée est entièrement dénouée lors de la liquidation.</b></p> <p><b>En cas de décès de l'adhérent en phase de constitution de l'épargne-retraite, le(s) bénéficiaire(s) désigné(s) percevront le montant de l'épargne-retraite sous forme de capital unique.</b></p> <p><b>En cas de décès de l'adhérent, en phase de liquidation de l'épargne-retraite, celle-ci sera versée :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• <b>en cas d'option pour la rente viagère réversible</b>, le bénéficiaire désigné qui percevra une rente jusqu'à son décès ;</li><li>• <b>en cas de sortie en capital fractionné</b>, au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) qui recevra (recevront) la part du capital restant dû.</li></ul> <p>Les garanties du contrat sont exprimées en euros et/ou en nombre d'unités de compte :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• pour le fonds libellé en euros : le contrat comporte une garantie de capital brute de frais de gestion. En gestion libre, les investissements sur le fonds libellé en euros sont limités à 50 % du montant de l'épargne constituée.</li><li>• pour les fonds en UC : <b>les montants investis ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers et immobiliers. Le risque financier de moins-value est donc supporté par l'adhérent(e).</b></li></ul>
<b>PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES</b>	<p><b>Pour le support libellé en euros</b>, la participation aux résultats techniques et financiers (participation aux bénéfices) du plan est déterminée annuellement (article 8.1).</p>
<b>DISPONIBILITÉ DE L'ÉPARGNE-RETRAITE</b>	<p><b>Le plan ne comporte pas de faculté de rachat</b> sauf dans les cas exceptionnels définis par la loi (article 8). Le plan comporte une faculté de transfert en cours de constitution de l'épargne-retraite.</p> <p><b>Sauf acceptation du (des) bénéficiaire(s) désigné(s), l'adhérent bénéficie d'une faculté de transfert des droits individuels en cours de constitution vers un autre organisme d'assurance gestionnaire.</b> La Carac dispose d'un délai de deux mois pour verser la valeur de transfert nette des éventuels frais de transfert auprès du gestionnaire d'accueil du Plan d'Épargne Retraite (ci-après « PER »). Les modalités de transfert sont indiquées à l'article 9.</p> <p><b>Le bulletin d'adhésion et les annexes de la notice et la note d'information</b> comportent un tableau des valeurs minimales de transfert au cours des huit premières années conformément à l'article L. 223-8 du Code de la mutualité.</p>
<b>FRAIS</b>	<p><b>Frais à l'entrée et sur versements :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• droit d'entrée GERP Carac : 20 euros ;</li><li>• sur chaque versement : 0 %.</li></ul> <p><b>Frais en cours de vie du plan :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• frais prélevés pour financer les activités du GERP Carac : montant maximum de 0,15 % des actifs du plan ;</li><li>• frais de gestion opérés sur le montant de l'épargne-retraite :<ul style="list-style-type: none"><li>- 0,90 % sur le support libellé en euros prélevés annuellement en diminution du taux de rendement brut en phase de constitution et de liquidation ;</li><li>- 0,90 % sur les supports libellés en UC prélevés mensuellement en diminution du nombre de parts en phase de constitution.</li></ul></li><li>• frais de mandat pour la gestion profilée à horizon : 0 %</li><li>• frais de transfert individuel entrant : 0 % ;</li><li>• frais de transfert collectif entrant : 0 % ;</li></ul> <p><b>Frais de sortie :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• frais sur rente : 0 % de frais sur arrérages ;</li><li>• frais de transfert individuel ou collectif sortant du PER Individuel Carac vers un PER d'accueil :<ul style="list-style-type: none"><li>- limités à 1 % de l'encours transféré et 0 % 5 ans après l'ouverture du PER Individuel Carac ou après la date d'échéance de liquidation de l'épargne-retraite ;</li><li>- jusqu'à 15 % maximum de la valeur du support libellé en euros transférée en cas de moins-values latentes ;</li></ul></li><li>• frais de sortie anticipée : 0 %.</li></ul> <p><b>Autres frais :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• dans le cadre de la gestion libre : 1 % des montants arbitrés à compter du 2ème arbitrage réalisé par année civile ;</li><li>• les UC supportent des frais qui sont détaillés dans les Documents d'Informations Clés pour l'Investisseur (ci-après « DICl »).</li></ul>
<b>DURÉE DU PLAN</b>	<p>La durée du plan recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale de l'adhérent, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du plan choisi. L'adhérent est invité à demander conseil auprès de son conseiller Carac.</p>
<b>CLAUSE BÉNÉFICIAIRE</b>	<p>La désignation d'un bénéficiaire permet à ce dernier de bénéficier de l'épargne-retraite constituée en cas de décès de l'adhérent sous forme de rente ou de capital. L'adhérent peut désigner le(s) bénéficiaire(s) du contrat en cas de décès par le formulaire prévu à cet effet par la Carac, par acte sous seing privé ou par acte authentique à l'adhésion ou ultérieurement en cours de vie du contrat. La clause bénéficiaire peut être modifiée à tout moment, sauf acceptation des bénéficiaires désignés (article 11.1).</p>

>> Cet encadré a pour objet d'attirer votre attention sur certaines dispositions essentielles de la notice d'information. Il est important que vous lisiez intégralement la notice d'information et posiez toutes les questions que vous estimez nécessaires avant de signer la demande d'adhésion et le bulletin d'adhésion.

# PER Individuel Carac

Note d'information visée à l'article L. 223-8 et annexe de l'article A. 223-6-1 du Code de la mutualité

Le PER Individuel Carac est un contrat d'assurance sur la vie individuel de retraite supplémentaire donnant lieu à l'adhésion à un contrat d'assurance de groupe à adhésion facultative libellé en euros et/ou en unités de compte.

Il s'agit d'un contrat de type multisupports, les droits individuels des adhérents pouvant être libellés en euros et/ou en UC. Ce plan relève exclusivement de la loi française et est notamment régi par les dispositions du Code de la mutualité, par celles du Code des assurances par renvoi, ainsi que par celles du chapitre IV du titre II du livre II du Code monétaire et financier. Les branches d'assurance correspondant aux garanties de ce contrat sont les branches 20 (vie-décès) et 22 (assurances liées à des fonds d'investissement) de l'article R. 211-2 du Code de la mutualité. Il est souscrit par le Groupement d'Épargne Retraite Populaire Carac (GERP Carac) auprès de la mutuelle d'Épargne, de Retraite et de Prévoyance Carac (Carac).

Le GERP Carac est une association à but non lucratif, numéro 25027929, déclarée et publiée au Journal Officiel du 16 octobre 2004, dont le siège social est sis à Neuilly-sur-Seine (92), 159, Avenue Achille Peretti, inscrite sur le registre de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ci-après « ACPR ») sous le numéro 479 447 575/GP41.

La Carac, organisme d'assurance gestionnaire du PER Individuel Carac, est une mutuelle soumise aux dispositions du Livre II du Code de la mutualité, dont le siège social est sis à Neuilly-sur-Seine (92), 159, Avenue Achille Peretti.

## Article 1.

### Caractéristiques du PER Individuel Carac

#### 1.1 Définition des garanties offertes - objet du PER Individuel Carac

Le PER Individuel Carac est un plan d'épargne-retraite individuel (ci-après nommé « plan ») régi par les articles L. 224-1 et suivants du Code monétaire et financier et les articles L. 142-1 et suivants du Code des assurances et les textes pris pour leurs applications.

Le PER Individuel Carac a pour objet la constitution d'une épargne-retraite versée à l'adhérent sous forme de capital et/ou de rente viagère au plus tôt à compter de la date de la liquidation de ses droits dans un régime obligatoire d'assurance-vieillesse ou à l'âge légal de départ à la retraite fixé en application de l'article L. 351-1 du Code de la sécurité sociale.

Un déblocage anticipé de l'épargne-retraite, partiel ou total, est autorisé dans les cas prévus aux articles L. 224-4 et D. 224 du Code monétaire et financier (article 8).

Le PER Individuel Carac est composé de 3 compartiments :

**COMPARTIMENT 1** : versements volontaires effectués par l'adhérent, sommes issues des transferts en provenance d'autres dispositifs listés dans l'Annexe 1 ;

**COMPARTIMENT 2** : sommes provenant de la participation de l'intéressement, de l'abondement de l'employeur ou des droits inscrits au compte épargne temps (ci-après « CET ») ou, en l'absence de CET dans l'entreprise, sommes correspondant à des jours de repos non pris dans la limite de 10 par an ;

**COMPARTIMENT 3** : versements obligatoires effectués sur le PER d'entreprise auxquels le salarié est affilié à titre obligatoire.

Dans le cadre du présent contrat, l'alimentation des compartiments 2 et 3 s'effectue uniquement par transferts en provenance d'un autre PER ou d'autres contrats d'épargne-retraite.

L'adhésion au PER Individuel Carac est réservée aux adhérents du GERP Carac. Tous les adhérents à un PER Individuel Carac ont la qualité de :

- membre participant du PER Individuel Carac ;
- membre du GERP Carac ;
- membre participant de la Carac.

La Carac garantit le versement de l'épargne-retraite :

- en cas de vie de l'adhérent, au moment de sa demande de liquidation en tout ou partie en capital (unique ou fractionné) et/ou en rente viagère ;
- en cas de décès de l'adhérent :
  - en phase de constitution : au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) par l'adhérent sous forme de capital,
  - en phase de liquidation :
    - en cas d'option pour la rente de réversion : au bénéficiaire désigné par l'adhérent,
    - en cas de sortie en capital fractionné, de la part restante due de l'épargne-retraite, au bénéficiaire désigné par l'adhérent.

#### 1.2 Durée de l'adhésion

La durée de l'adhésion est viagère.

Le plan comporte deux phases successives et exclusives l'une de l'autre :

- une phase de constitution de l'épargne-retraite, qui commence à la date de prise d'effet de l'adhésion et qui prend fin selon les cas cités ci-dessous ;

- une phase de liquidation de l'épargne-retraite sous forme de rente viagère versée à l'adhérent et/ou sous forme de capital.

L'adhésion prend fin dans les cas suivants :

- à 00h00 le jour de la réception de la lettre de demande de renonciation à l'adhésion ;
- lors du transfert sortant de l'intégralité des sommes figurant sur l'ensemble des compartiments du PER Individuel Carac vers un autre PER d'accueil ;
- lors du déblocage anticipé de la totalité de l'épargne-retraite constituée ;
- lors de la sortie en capital et/ou en rente de l'intégralité des sommes figurant sur le plan ;
- au décès de l'adhérent en cas d'absence de rente de réversion ;
- au décès du bénéficiaire de la rente par réversion sous réserve de la sélection de cette option.

## Article 2. Formalités à l'adhésion

### 2.1 Obligation de connaissance de la clientèle

La Carac est assujettie à des obligations légales et réglementaires au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (ci-après « LCB-FT »). Ainsi, avant l'entrée en relation d'affaires, la Carac a une obligation d'identification et de connaissance de l'adhérent et/ou de ses représentants (représentants légaux (tuteur/curateur)) ou de toutes personnes habilitées à signer un contrat d'assurance pour le compte de l'adhérent. Cette obligation perdure pendant toute la durée de la relation d'affaires, par l'obligation d'exercer une vigilance constante et de pratiquer un examen attentif des opérations pouvant être effectuées au titre du contrat.

Pour satisfaire à ces obligations, la Carac est tenue de recueillir auprès de l'adhérent tous les éléments d'information pertinents, notamment des informations concernant sa situation professionnelle, ses revenus, son patrimoine ainsi que l'origine des fonds investis ou à investir. Des pièces justificatives pourront à cet effet être demandées par la Carac.

L'adhérent s'engage à fournir toutes les informations et pièces justificatives demandées. Si la Carac n'obtient pas les informations et pièces nécessaires, elle a l'obligation de ne pas conclure le contrat d'assurance ou de ne pas exécuter l'opération demandée. En tout état de cause, l'accord de la Carac, pris conformément au 2° de l'article R. 561-20 II du Code monétaire et financier, est requis pour les personnes politiquement exposées (PPE) telles que définies par ce même code.

L'adhérent doit également compléter et signer le formulaire d'auto certification *Foreign Account Tax*

*Compliance Act (FATCA) / Automatic Exchange of Information (AEOI)*. La Carac se réserve la faculté de demander tout autre document nécessaire à l'adhésion (des justificatifs fiscaux notamment).

### 2.2 Condition pour devenir un adhérent

Pour devenir adhérent au PER Individuel Carac, la personne doit cumulativement :

- être âgée de 18 ans révolus et de moins de 67 ans inclus ;
- être résidente fiscale en France à la date de l'adhésion ;
- respecter les formalités d'adhésion visées à l'article 3.3 de la présente note d'information.

L'adhérent du PER Individuel Carac devient :

- membre participant au PER Individuel Carac ;
- membre du GERP Carac ;
- membre participant de la Carac.

### 2.3 - Conditions de validité de l'adhésion

La validité de l'adhésion est subordonnée à la réunion de 3 conditions cumulatives :

1. l'encaissement effectif du versement par la Carac ;
2. l'acceptation de la demande d'adhésion par la Carac ;
3. la réception par la Carac du bulletin d'adhésion daté et signé par l'adhérent ou son représentant légal.

Lorsque l'adhésion est validée, cette personne devient adhérente au PER Individuel Carac à compter de la prise d'effet de l'adhésion.

## Article 3. Renonciation à l'adhésion

L'adhérent a la faculté de renoncer à son adhésion pendant un délai de 30 jours calendaires à compter de la date à laquelle l'adhérent a connaissance de la prise d'effet de l'adhésion.

Le défaut de remise des documents (bulletin d'adhésion, notice d'information et note d'information) entraîne de plein droit la prorogation du délai jusqu'au 30<sup>ème</sup> jour calendaire révolu suivant la date de remise effective de ces documents, dans la limite de huit ans à compter de la date où l'adhérent est informé que l'adhésion a pris effet.

La renonciation entraîne la restitution, par la Carac, de l'intégralité des sommes versées par l'adhérent, dans le délai maximal de trente jours calendaires révolus à compter de la réception de la lettre recommandée ou de l'envoi recommandé électronique.

Au-delà de ce délai, les sommes non restituées produisent de plein droit intérêt au taux légal majoré

de moitié durant deux mois, puis à l'expiration de ce délai de deux mois, au double du taux légal.

La demande de renonciation est adressée, par lettre recommandée avec avis de réception, au siège de la Carac sis 159, Avenue Achille Peretti - 92577 Neuilly-sur-Seine Cedex.

La lettre devra être accompagnée d'une copie recto verso d'un justificatif d'identité et d'un relevé d'identité bancaire. La lettre de demande de renonciation pourra être rédigée en ces termes :

« Je soussigné(e), (votre nom et prénom), demeurant à (votre adresse complète), déclare renoncer à mon adhésion en date du ..... (n° le cas échéant .....) au PER Individuel Carac, au GERP Carac et à la Carac et entends recevoir dans un délai maximum de 30 jours, la restitution de l'intégralité des sommes versées. Date et signature. »

L'adhésion, faisant l'objet de la renonciation, cesse de produire tout effet, y compris à l'égard du (des) bénéficiaire(s) en cas de décès de l'adhérent, qui ne pourront ainsi bénéficier d'aucune prestation.

## Article 4. Constitution de l'épargne-retraite

Le PER Individuel Carac est composé de 3 compartiments :

**COMPARTIMENT 1** : versements volontaires effectués par l'adhérent, sommes issues des transferts en provenance d'autres dispositifs listés dans l'Annexe 1 ;

**COMPARTIMENT 2** : sommes provenant de la participation de l'intéressement, de l'abondement de l'employeur ou des droits inscrits au compte épargne temps (ci-après « CET ») ou, en l'absence de CET dans l'entreprise, sommes correspondant à des jours de repos non pris dans la limite de 10 par an ;

**COMPARTIMENT 3** : versements obligatoires effectués sur le PER d'entreprise auxquels le salarié est affilié à titre obligatoire.

Dans le cadre du présent contrat, l'alimentation des compartiments 2 et 3 s'effectue uniquement par transferts en provenance d'un autre PER ou d'autres contrats d'épargne-retraite.

L'adhérent peut constituer son épargne-retraite par :

- des versements volontaires (compartiment 1) effectués de manière libre et/ou programmée ;
- le transfert entrant de droits issus d'un autre contrat (compartiments 1, 2 et 3).

## 4.1 – Modalités des versements volontaires

Le versement initial et les versements libres peuvent être effectués par chèque ou par prélèvement bancaire. Les versements programmés peuvent être effectués par prélèvements automatiques. Ils sont libellés en euros et adressés à la Carac à l'adresse précitée.

Les versements sont possibles uniquement pendant la phase de constitution de l'épargne-retraite et dans la limite d'âge de l'adhérent de 77 ans inclus.

Les versements volontaires sont affectés au compartiment 1 qui sont déductibles du calcul de l'impôt sur le revenu ou du revenu professionnel pour les personnes non salariées. L'adhérent a la possibilité d'y renoncer en le mentionnant expressément soit dans une lettre libre soit en cochant la case du formulaire de versement volontaire, et ce pour chaque versement. **Cette option est définitive pour les versements effectués.**

En gestion libre, l'adhérent indique, à chaque versement, la répartition entre les différents supports éligibles prévus à l'Annexe 2.

Si l'adhérent opte pour le prélèvement programmé, il précise la répartition lors de sa demande de prélèvement. Il pourra modifier cette répartition sous réserve d'en informer la Carac au moins deux mois avant la date prévue du prélèvement.

**L'investissement maximum sur le fonds libellé en euros est limité à 50 % de l'épargne-retraite totale du plan.**

En gestion profilée à horizon, chacun des versements est automatiquement réparti entre les supports dans les conditions décrites à l'Annexe 2.

La Carac ne prélève aucun frais sur les versements effectués.

## 4.2 Modalités de transfert des droits individuels vers le PER Individuel Carac

L'adhérent peut demander le transfert de sommes issues d'un autre plan, contrat ou convention vers le PER Individuel Carac. La Carac lui remet un formulaire de transfert entrant qu'il doit remplir, dater et signer.

La Carac transmet au prospect les informations précontractuelles relatives au PER Individuel Carac.

Le montant transféré est considéré comme un versement initial si le transfert est réalisé lors d'une adhésion ou comme un versement libre complémentaire si l'adhérent était déjà détenteur d'un PER Individuel Carac. Les sommes transférées sont obligatoirement investies dans le compartiment correspondant à celui dont elles sont issues. Les transferts entrants doivent respecter les seuils minimum d'investissement lors d'un versement initial ou d'un versement libre complémentaire.

La Carac ne prélève pas de frais sur les sommes en provenance d'un autre PER.

## Article 5. Le choix de la gestion en phase de constitution

Le PER Individuel Carac propose deux modes de gestion exclusifs l'un de l'autre :

- la gestion libre ;
- ou
- la gestion profilée à horizon (présentant trois profils : prudent horizon retraite – équilibré – dynamique).

Par défaut, le mode de gestion du contrat est le profil équilibré de la gestion profilée à horizon. Toutefois, l'adhérent peut y déroger en le notifiant expressément à la Carac soit dès l'adhésion, soit *via* le formulaire de changement de gestion.

En fonction de ses objectifs, l'adhérent choisit, à l'adhésion une gestion libre ou profilée à horizon. L'adhérent peut modifier le mode de gestion à tout moment en cours de constitution de l'épargne-retraite sans frais.

### 5.1 Gestion profilée à horizon

#### A) DÉFINITION

La gestion profilée à horizon est une modalité d'allocation des droits individuels permettant de réduire progressivement les risques financiers au fur et à mesure que l'adhérent se rapproche de l'âge prévisionnel de départ en retraite.

#### B) RÉPARTITION DES INVESTISSEMENTS - CHOIX DU PROFIL

**L'adhérent peut choisir entre trois profils d'investissement différents :**

- prudent horizon retraite;
- équilibré ;
- dynamique.

La répartition des investissements entre les supports financiers se trouve en Annexe 2 de la notice. **Ce mode de gestion ne prévoit pas d'investissement sur le fonds libellé en euros.**

La Carac réalise ponctuellement, le cas échéant, dans les conditions fixées à l'article 7, les arbitrages afin que la répartition de l'épargne-retraite investie soit conforme aux profils de gestion prévus à l'Annexe 2 « Liste des unités de compte éligibles et profil de gestion du PER Individuel Carac ». Cette répartition évolue en fonction de la durée restante par rapport au terme fixé. Plus la durée est courte, plus la part de l'épargne-retraite sécurisée est importante.

La gestion profilée à horizon entraîne des frais de mandat à hauteur de 0 %, sur la part des montants gérés.

En gestion profilée à horizon, il n'est pas possible de réaliser un arbitrage libre ou de choisir la répartition de ses versements entre les supports.

## 5.2 Gestion libre

### A) DÉFINITION ET RÉPARTITION DES INVESTISSEMENTS

L'adhérent pilote librement la gestion de son plan.

Il peut choisir les supports entre le fonds libellé en euros et les UC sur lesquels seront investis le versement initial, les versements volontaires ultérieurs et les droits issus de transfert.

**L'investissement maximum sur le fonds libellé en euros est limité à 50 % de l'épargne-retraite totale du plan.**

### B) MODIFICATION DU MODE DE GESTION

En cours d'adhésion, l'adhérent peut changer de mode de gestion vers le mode de gestion profilée à horizon sans frais. La demande doit être reçue au siège de la Carac avant le 20 du mois pour être prise en compte le mois qui suit.

## Article 6. Supports

Chaque versement ou arbitrage net de frais est affecté conformément aux instructions de l'adhérent ou au profil de gestion choisi sur un ou plusieurs supports, sous réserve de respecter le montant minimum d'investissement.

À l'adhésion, les parts du versement devant être affectées sur les supports en UC sont investies sur le support monétaire décrit à l'Annexe 2, sous réserve de la validité de l'adhésion.

Il en sera de même pour tous les versements réalisés pendant le délai de renonciation visé à l'article 3.

A l'issue du délai de renonciation, le premier jeudi ouvré, un arbitrage automatique sans frais est réalisé du support monétaire vers le(s) support(s) en UC choisi(s) par l'adhérent en gestion libre ou en gestion profilée à horizon.

### 6.1 Présentation du support libellé en euros

#### A) COMPOSITION

En gestion libre, l'adhérent peut procéder, lors de la phase de constitution, à des versements et des arbitrages sur le fonds libellé en euros. L'investissement sur le support libellé en euros est limité à 50 % de l'épargne-retraite constituée.

La part de valeur de l'épargne-retraite affectée au fonds en euros est égale :

- au cumul des versements et arbitrages net de frais, capitalisé au taux minimum garanti défini



ci-après et augmenté de l'éventuelle participation aux bénéficiaires ;

- diminuée, le cas échéant, des :
  - débloqués anticipés ;
  - arbitrages sortants vers d'autres supports ;
  - frais de gestion.

## B) TAUX DE RENDEMENT MINIMUM GARANTI

La garantie en capital de l'épargne-retraite est brute de frais de gestion.

Le taux de rendement minimum garanti révisable chaque année est fixé par l'Assemblée Générale de la Carac ou, le cas échéant, par le Conseil d'administration de la Carac par voie de délégation. Ce taux, brut de frais sur épargne gérée, est appliqué pour déterminer la rémunération due en cours d'année et sera donc servi en cas de rachat partiel à titre exceptionnel, rachat total à titre exceptionnel ou décès.

## C) REVALORISATION DES DROITS INDIVIDUELS – AFFECTATION DE LA PARTICIPATION AUX RÉSULTATS TECHNIQUES ET FINANCIERS DU PLAN

À la fin de l'exercice, les droits individuels exprimés en euros sont revalorisés, au prorata temporis de la date d'investissement sur le fonds libellé en euros au cours de l'année.

Chaque année la Carac détermine un montant de participation aux résultats techniques et financiers et sa répartition entre tous les membres participants du plan. La part de la participation aux résultats pourra être différente pour les plans en cours de constitution (phase de constitution de l'épargne) et celles en cours de liquidation (phase de service des rentes ou de capital fractionné).

En phase de constitution de l'épargne, la participation aux résultats est attribuée aux plans disposant d'une épargne non nulle sur le support libellé en euros au 31 décembre de l'année du calcul.

## 6.2 Présentation des supports libellés en UC

### A) COMPOSITION

La part de la valeur de l'épargne-retraite affectée aux supports en UC est égale au nombre d'UC multiplié par la valeur de chaque unité de compte. La valeur de l'unité de compte est la dernière valeur liquidative de l'actif de l'avant dernier jour de bourse précédant la date de prise d'effet du mouvement opéré sur le support.

**Les différents supports en UC sont décrits à l'Annexe 2, dans les documents d'informations clés pour l'investisseur.**

La Carac remet à l'adhérent lors de l'adhésion ainsi qu'à chaque arbitrage les DICl des supports libellés en unités de compte. Sur simple demande auprès de son

interlocuteur habituel ou auprès du siège social de la Carac, l'adhérent peut obtenir la remise du DICl. Les DICl sont également disponibles sur le site internet de la Carac [www.carac.fr](http://www.carac.fr) dans la rubrique information précontractuelle ou sur le site internet de la société de gestion ou sur celui de l'Autorité des Marchés Financiers <https://www.amf-france.org>.

### B) RENDEMENT NON GARANTI

**La Carac ne s'engage que sur le nombre d'UC, mais pas sur leur valeur. La valeur de ces UC, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie, mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers et immobiliers. Il existe un risque de perte totale ou partielle en capital. Le risque financier de moins-value est donc supporté par l'adhérent(e).**

### C) MINIMUM AFFECTÉ SUR CHAQUE SUPPORT

**Un montant minimum de 400 euros doit être affecté sur les supports en UC choisis.**

### D) DISPARITION DE L'UNITÉ DE COMPTE

En cas de disparition de l'un des supports, la Carac s'engage à lui substituer un nouveau support d'orientation de gestion financière équivalente et à en informer l'adhérent.

## 6.3 - Frais prélevés sur l'épargne gérée ou provision mathématique

Les frais prélevés par la Carac sur l'épargne-retraite gérée ou la provision mathématique sont les suivants :

- 0,90 % sur le support libellé en euros prélevés annuellement en diminution du taux de rendement brut en phase de constitution et de liquidation ;
- 0,90 % par an, de frais prélevés sur l'épargne constituée en UC ; sur ces supports, les frais sur épargne gérée sont prélevés mensuellement sur le nombre de parts acquis, par diminution du nombre de parts chaque fin de mois ou en cas de clôture du plan, à la date de la demande de rachat à titre exceptionnel autorisé ou à la date du décès, ou à la date de liquidation.

## Article 7. Arbitrages

### 7.1 En gestion libre

À l'issue de la période de renonciation, l'adhérent a la possibilité d'effectuer des arbitrages à tout moment en gestion libre sous réserve :

- d'un montant minimum par arbitrage de 30 euros ;
- du maintien sur le support d'origine d'un montant minimum de 400 euros ;
- que le montant de l'épargne-retraite soit investi sur le fonds libellé en euros dans la limite de 50 % du montant total de l'épargne-retraite ;

- et de l'accord, le cas échéant, des bénéficiaires acceptants.

**Si un arbitrage ne respecte pas les conditions de montant minimum, il n'est pas réalisé.**

L'adhérent a la possibilité d'effectuer un arbitrage gratuit par année civile, les frais prélevés sur les arbitrages suivants sont de 1 % du montant arbitré.

## 7.2 En gestion profilée à horizon

Dans le cadre de la gestion profilée à horizon, des arbitrages automatiques annuels sont réalisés sans frais afin de réajuster la répartition de l'épargne-retraite entre les supports en adéquation avec le profil choisi par l'adhérent.

## Article 8. Déblocage anticipé

Les droits constitués par un adhérent sur le PER Individuel Carac ne peuvent faire l'objet de rachat sauf dans les cas limitativement prévus par la réglementation.

Toutefois, l'adhérent peut demander, sauf acceptation du(des) bénéficiaire(s), le déblocage anticipé total ou partiel (rachat à titre exceptionnel) de l'épargne-retraite constituée avant la liquidation de son contrat dans les six cas suivants :

- en cas de décès du conjoint de l'adhérent ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
- en cas de situation d'invalidité de l'adhérent, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité correspondant au classement dans les 2<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale ;
- en cas de situation de surendettement de l'adhérent définie à l'article L. 330-1 du Code de la consommation, sur demande adressée à l'assureur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits individuels résultant de ces contrats paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé ;
- en cas de situation d'expiration des droits à l'assurance chômage du titulaire, ou le fait pour le titulaire d'un plan qui a exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre du conseil de surveillance et n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance-vieillesse de ne pas être titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis deux ans au moins à compter du non-renouvellement de son mandat social ou de sa révocation ;
- en cas de cessation d'activité non salariée de l'adhérent à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application du titre IV du livre VI du Code de commerce ou toute situation justifiant ce rachat à titre exceptionnel selon le président du tribunal de commerce auprès duquel est instituée une procédure

de conciliation telle que visée à l'article L. 611-4 du Code de commerce, qui en effectue la demande en accord avec l'adhérent ;

- en cas d'affectation des sommes épargnées à l'acquisition de la résidence principale. **Les droits correspondants aux sommes du compartiment 3, c'est-à-dire issues de versement(s) obligatoire(s), ne peuvent pas être débloqués pour l'acquisition de la résidence principale.**

La valeur de l'épargne-retraite est égale à l'épargne constituée au jeudi qui suit d'au moins trois jours ouvrés la date de réception de la demande de rachat à titre exceptionnel au siège de la Carac.

Toute demande de déblocage anticipé est effectuée par lettre adressée au siège social de la Carac (159, Avenue Achille Peretti - 92577 Neuilly-sur-Seine Cedex). Cette lettre est accompagnée des pièces justifiant que l'adhérent se trouve dans l'une des six situations susvisées.

## Article 9. Transfert de droits

Le transfert des droits n'emporte pas modification des conditions de leur rachat à titre exceptionnel ou de leur liquidation. Lorsque l'adhérent a opté lors de l'adhésion pour l'option irrévocable de sortie en rente viagère, les sommes transférées ne pourront pas donner lieu à une modification de cette option.

### 9.1 - Transfert de droits individuels d'un adhérent vers un autre organisme d'assurance gestionnaire

Sauf acceptation du (des) bénéficiaire(s) désigné(s), l'adhérent peut demander à la Carac, par lettre ou formulaire, le transfert de ses droits en cours de constitution vers un autre organisme d'assurance gestionnaire. Le transfert peut être effectué vers tout autre PER. **Les droits en cours de service de rente ou de sortie en capital fractionné ne sont pas transférables.**

L'adhérent précise le nom et les coordonnées de l'organisme gestionnaire d'accueil dans son courrier ou via le formulaire de transfert sortant.

#### A) VALEUR DE TRANSFERT

La valeur de transfert est égale au montant de l'épargne-retraite constituée, au jeudi qui suit d'au moins trois jours ouvrés la date de réception de la demande au siège de la Carac diminué des frais de transfert éventuels.

- Pour le support libellé en euros

L'épargne-retraite, prend en compte la valorisation au titre des mois écoulés depuis la dernière affectation annuelle de participation aux résultats. Le taux appliqué pour cette valorisation est le taux d'intérêt en vigueur conformément à la réglementation.

- Pour les supports en UC

La valeur de l'épargne-retraite est égale au produit du nombre d'UC à la date de la demande de transfert par la valeur de l'unité à la date de valorisation (visée à l'annexe des valeurs de transfert).

#### B) FRAIS DE TRANSFERT

**Les frais de transfert s'élèvent à 1 % de la somme transférée lorsque les deux conditions cumulatives suivantes sont réunies :**

- la demande est effectuée jusqu'au cinquième anniversaire du plan suivant le premier versement sur le PER, et
- l'adhérent n'a pas liquidé ses droits.

Les frais de transfert sont nuls au-delà de cinq ans à compter du premier versement ou lorsque le transfert intervient après l'âge légal de départ à la retraite ou la liquidation de la pension du régime obligatoire d'assurance vieillesse de l'adhérent.

Toutefois, la Carac se réserve le droit de prélever 15 % maximum de la valeur du support en euros transférée en cas de moins-values latentes observées sur le fonds libellé en euros.

#### C) MODALITÉS DE TRANSFERT SORTANT EN PHASE DE CONSTITUTION

En application de l'article L. 222-4 du Code de la mutualité, la Carac dispose d'un délai de deux mois pour transférer le PER Individuel Carac vers un PER d'accueil à compter de la demande de transfert et de la réception de l'intégralité des pièces justificatives.

La Carac n'effectuera plus d'opérations sur le PER Individuel Carac jusqu'au transfert des sommes.

Le transfert entraîne la clôture du PER Individuel Carac.

## 9.2 Transfert collectif

#### A) À L'INITIATIVE DE L'ASSOCIATION SOUSCRIPTRICE

Sur décision de l'Assemblée générale du GERP Carac, le GERP Carac a la faculté de demander le changement de gestionnaire du plan à l'issue d'un préavis qui ne peut excéder 18 mois. En cas de demande de transfert collectif de l'ensemble des adhésions au plan vers un autre gestionnaire, l'ensemble de l'épargne-retraite en cours de constitution sera transférée vers le plan d'épargne-retraite souscrit auprès du nouvel organisme.

#### B) FRAIS DE TRANSFERT

**Les frais de transfert s'élèvent à 1 % de la somme transférée lorsque les deux conditions cumulatives suivantes sont réunies :**

- la demande est effectuée jusqu'au cinquième anniversaire du plan suivant le premier versement sur le PER, et
- l'adhérent n'a pas liquidé ses droits.

Les frais de transfert sont nuls au-delà de cinq ans à compter du premier versement ou lorsque le transfert intervient après l'âge légal de départ à la retraite ou la liquidation de la pension du régime obligatoire d'assurance vieillesse de l'adhérent.

Toutefois, la Carac se réserve le droit de prélever 15 % maximum de la valeur du support en euros transférée en cas de moins-values latentes observées sur le fonds libellé en euros.

#### C) MODALITÉS DU TRANSFERT COLLECTIF

Après accord de l'association souscriptrice, et à compter de la réception par la Carac de la demande de transfert collectif, le transfert s'effectue dans un délai maximum de 3 mois, tel que prévu par les statuts de l'association.

## Article 10. Formalités à remplir pour percevoir les prestations en cas de vie de l'adhérent

À compter, au plus tôt, de la date de liquidation de la pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge légal de départ à la retraite, le PER Individuel Carac donne lieu au versement de prestations délivrées au choix de l'adhérent sous forme :

- soit de rente viagère seule ;
- soit d'un capital unique ou fractionné (à l'exception du compartiment 3) ;
- soit de rente viagère et d'une partie en capital unique ou fractionné (à l'exception du compartiment 3).

Le PER Individuel Carac n'offre pas la possibilité de dénouement partiel au moment de la liquidation.

Le choix des modalités de sortie en rente doit être notifié à la Carac un mois avant la liquidation.

### 10.1 La rente viagère

La rente viagère permet à l'adhérent de recevoir une rente tant qu'il est en vie.

L'épargne-retraite issue des compartiments 1 et 2 peut être liquidée en rente viagère en tout ou partie au choix de l'adhérent. **Cette transformation en rente viagère est obligatoire pour le compartiment 3.**

La liquidation de l'épargne-retraite en rente viagère est effectuée en priorité sur les compartiments faisant l'objet d'une sortie en rente obligatoire et des versements faisant l'objet de l'option de sortie irrévocable, puis est effectuée au choix de l'adhérent sur l'épargne-retraite disponible.

**À l'adhésion, l'adhérent a la possibilité d'opter expressément et irrévocablement pour la liquidation de ses droits en rente viagère.**

**L'adhérent est informé des conséquences de ce choix irrévocable dans la demande d'adhésion. L'adhérent au plan ne pourra plus bénéficier d'une sortie en capital unique ou fractionné.**

Avant que la rente viagère soit servie à l'adhérent, les supports en UC sont transférés sur le fonds libellé en euros.

La conversion de l'épargne-retraite en rente viagère met fin à la phase de constitution de l'épargne. Les versements volontaires ou programmés ne sont plus possibles.

Le versement de la rente viagère à l'adhérent prend fin au décès de ce dernier.

La Carac ne prélève pas de frais d'arrérage sur le PER Individuel Carac.

En phase de liquidation, la part investie sur le fonds libellé en euros et les arrérages de rente sont augmentés de la participation aux résultats techniques et financiers.

Lorsque le montant de la rente calculé est inférieur à 80 euros par mois, la Carac peut, avec l'accord de l'adhérent, lui verser le montant de l'épargne-retraite sous forme de capital unique.

Les arrérages de rentes sont servis à terme échu, sans *pro rata* d'arrérage au décès, le premier jour de chaque trimestre civil.

## 10.2 Sortie de l'épargne-retraite en capital

À la demande de l'adhérent, et si celui-ci n'a pas opté irrévocablement à l'adhésion pour une sortie en rente viagère, l'épargne-retraite constituée sur les compartiments 1 et 2 peut être délivrée sous la forme d'un capital, libéré en une fois ou de manière fractionnée.

En cas de sortie en capital fractionné, les sommes investies sur les supports en UC sont transférées sur le fonds en euros durant la durée du fractionnement. Ces sommes bénéficient de la bonification du fonds libellé en euros due au titre du versement de la participation aux bénéfices et sont soumises au prélèvement des frais de gestion.

L'adhérent choisit les modalités de fractionnement au moment de la liquidation de son épargne-retraite conformément aux conditions susvisées. En cas de sortie totale en capital fractionné, l'adhérent peut modifier les modalités de fractionnement en cours de liquidation dans le sens d'une liquidation totale uniquement.

## 10.3 Modalités de service de la rente viagère, rente réversible, capital unique ou fractionné

À compter de l'âge prévu de liquidation des droits, l'adhérent indique à la Carac *via* le formulaire de liquidation :

- le mode de sortie (sortie en capital, en capital fractionné, sortie en rente ou mixte) ;
- les modalités de la sortie en capital fractionné ;
- le pourcentage du montant de l'épargne-retraite affecté à la sortie en rente viagère et à la sortie en capital unique ou fractionné le cas échéant.

## Article 11. Formalités à remplir pour percevoir les prestations en cas de décès de l'adhérent

### 11.1 – Désignation des bénéficiaires

À l'adhésion ou ultérieurement, l'adhérent désigne le(s) bénéficiaire(s) qui percevra(ont) la prestation en cas de décès.

La désignation peut être réalisée par acte sous seing privé ou par acte authentique.

La Carac a prédéfini des clauses bénéficiaires proposées à l'adhérent au moment de la conclusion du plan.

L'adhérent doit désigner nommément les bénéficiaires, indiquer la date de naissance et le lieu de naissance ainsi que leurs coordonnées lors de la désignation (adresse et numéro de téléphone le cas échéant).

Ces informations seront utilisées au moment de la connaissance du décès de l'adhérent afin de verser la prestation due dans les meilleurs délais et éviter les homonymies. Les conseillers Carac se tiennent à disposition de l'adhérent pour l'aider lors de la rédaction de la clause bénéficiaire. Les informations sur les coordonnées des bénéficiaires (adresse) devront être actualisées afin de faciliter le règlement du capital.

Tant que le(s) bénéficiaire(s) n'a (n'ont) pas accepté la désignation faite à son (leur) profit, l'adhérent peut modifier librement la clause bénéficiaire.

L'acceptation de la clause bénéficiaire est formalisée soit par voie d'avenant signé de l'adhérent, du bénéficiaire et de la Carac, soit par voie d'acte authentique ou sous seing privé notifié à la Carac.

Lorsque le bénéficiaire a accepté la désignation, celle-ci devient irrévocable sauf accord du bénéficiaire.

### 11.2 - En cas de décès de l'adhérent pendant la phase de constitution de l'épargne-retraite

Si l'adhérent décède pendant la phase de constitution de l'épargne-retraite, l'épargne-retraite acquise à son décès est versée en capital unique dans un délai d'un mois à compter de la réception des pièces justificatives citées à l'article 11.4 à son(ses) bénéficiaire(s).

## 11.3 - En cas de décès de l'adhérent pendant la phase de liquidation : service de rente viagère ou en capital fractionné

### A) EN CAS DE SORTIE EN CAPITAL FRACTIONNÉ

En cas de sortie en capital fractionné, le montant des capitaux restant à verser sont reversés au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) en une fois sous forme de capital unique dans un délai d'un mois à compter de la réception des pièces justificatives.

### B) EN CAS DE SORTIE EN RENTE VIAGÈRE RÉVERSIBLE

Si l'adhérent décède pendant le service de la rente viagère, le bénéficiaire désigné recevra une rente de réversion :

- si l'adhérent a opté pour la réversibilité de la rente ;
- si le bénéficiaire répond aux conditions d'âge au moment de la liquidation du plan.

Pendant la phase de constitution de l'épargne et jusqu'à un mois avant la liquidation de l'épargne-retraite, l'adhérent peut choisir que sa rente soit réversible à 60 % ou 100 % et désigner le(s) bénéficiaire(s).

Sauf acceptation du bénéficiaire préalablement désigné, il peut revenir sur sa décision de réversibilité ou changer son bénéficiaire en respectant cette même date limite. Cette modification entre en vigueur dès lors que la Carac en a connaissance.

Le bénéficiaire doit être âgé entre 50 et 85 ans inclus l'année de conversion de l'épargne-retraite constituée en rente viagère.

L'âge du bénéficiaire et le pourcentage de la réversion retenu sont pris en compte dans le calcul du montant de la rente versée.

Le premier arrérage de rente de réversion est dû le premier jour du trimestre civil qui suit le décès de l'adhérent.

En cas de réversion retenue par l'adhérent, la Carac verse au décès de celui-ci un pourcentage du montant de la rente au bénéficiaire désigné jusqu'au décès du bénéficiaire.

Si l'adhérent n'a pas choisi de rente viagère réversible, le plan est clôturé.

## 11.4 - Les modalités de service de la rente viagère, rente réversible ou capital

Pour obtenir la prestation due par la Carac au titre de l'exécution des clauses contractuelles, le(s) bénéficiaire(s) communiquent les pièces suivantes :

- une photocopie recto verso d'un justificatif officiel d'identité en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport, titre de séjour) ;

- une pièce justificative de sa qualité :
  - le bénéficiaire est le conjoint ou le partenaire de PACS : un extrait d'acte de naissance ou une photocopie de l'acte de notoriété signée par le notaire chargé de la succession et revêtue de son sceau ;
  - les bénéficiaires sont les enfants ou les héritiers : photocopie de l'acte de notoriété signée par le notaire chargé de la succession et revêtue de son sceau.
- un relevé d'identité bancaire IBAN du compte sur lequel le versement de la rente doit être effectué au nom du bénéficiaire ;
- un extrait d'acte de décès ou un certificat de décès ;
- le numéro de sécurité sociale du bénéficiaire (numéro d'inscription au registre NIR) ;
- les pièces exigées par l'administration fiscale, telles que l'attestation sur l'honneur attachée à l'article 990 I du Code général des impôts.

Le paiement de la prestation ne peut avoir lieu qu'après la réception par la Carac de toutes les pièces susvisées.

La Carac peut demander des pièces supplémentaires pour répondre aux obligations légales et réglementaires.

## 11.5 – Revalorisation *post mortem* de l'épargne-retraite

À compter de la réception de l'acte de décès, l'épargne-retraite, dont la valeur en euros a été arrêtée, est revalorisée au *pro rata temporis* jusqu'à la réception des pièces nécessaires au règlement ou le cas échéant jusqu'à son dépôt à la Caisse des dépôts et consignations conformément à l'article L. 223-19-1 du Code de la mutualité.

# Article 12. Communication

## 12.1 Communication annuelle

Conformément à l'article L. 223-21 du Code de la mutualité et à l'article L. 224-7 et R. 224-2 du Code monétaire et financier, l'adhérent reçoit tous les ans et ce, dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice, une information sur la situation de ses droits.

## 12.2 Communication relative au rapport sur la solvabilité de la Carac et sa situation financière

Conformément à l'article L. 355-5 du Code des assurances, la Carac publie chaque année sur le site internet de la Carac à l'adresse suivante : <https://www.carac.fr/carac/espace-presse/archives/rapports-annuels>, le rapport relatif à sa situation financière et à sa solvabilité. En cas d'évènement majeur affectant significativement la pertinence des informations

contenues dans ce rapport, la Carac publie les informations relatives à la nature et aux effets de cet évènement.

## Article 13. Prescription

Conformément à l'article L. 221-11 du Code de la mutualité, toutes actions dérivant des opérations d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance. La prescription est portée à dix ans lorsque le bénéficiaire n'est pas l'adhérent. À l'expiration du délai de prescription, aucune action n'est recevable.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où la Carac en a eu connaissance ;
- en cas de réalisation du risque, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite de la réalisation d'un risque.

Constituent des causes ordinaires d'interruption de la prescription au sens du Code civil :

- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait ;
- la demande en justice, même en référé ou portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine est annulé par l'effet d'un vice de procédure ;
- une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles ou un acte d'exécution forcée.

En revanche, l'interruption de la prescription peut être regardée comme non avenue lorsque la prescription est nulle par défaut de forme, si le demandeur se désiste de sa demande, s'il laisse périmer l'instance ou si sa demande est rejetée.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée par la mutuelle ou l'union au membre participant, en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation, et par le membre participant, le bénéficiaire ou l'ayant droit à la mutuelle ou à l'union, en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties à une opération individuelle ou collective ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

## Article 14 . Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT)

Dans le cadre des obligations légales et réglementaires de LCB-FT qui s'imposent à l'ensemble des organismes financiers, la Carac peut être amenée à demander à son interlocuteur (adhérent ou tiers) des informations et justificatifs complémentaires selon la nature et/ou les montants de l'(des) opération(s) effectuée(s).

En l'absence d'informations suffisantes ou de délivrance de la documentation demandée par la Carac, cette dernière se réserve le droit de ne pas exécuter une opération ou de mettre fin à la relation contractuelle conformément à l'article L. 561-8 du Code monétaire et financier.

## Article 15. Données à caractère personnel

### 15.1 Identité du responsable du traitement

Dans le cadre de ses relations avec ses adhérents, la Carac, en sa qualité de responsable du traitement, recueille et traite des données à caractère personnel au sens du droit applicable en la matière.

### 15.2 - Coordonnées du Délégué à la Protection des Données

Le Délégué à la Protection des Données (ci-après « DPO ») peut être joint par courriel à l'adresse : [dpo@carac.fr](mailto:dpo@carac.fr) ou à l'adresse postale suivante : Carac-DPO – 159, Avenue Achille Peretti - CS 40091 – 92577 Neuilly-sur-Seine Cedex, en joignant une copie de pièce d'identité.

### 15.3 Destinataires des données à caractère personnel collectées

Les destinataires des données à caractère personnel sont la Carac, ses partenaires, les administrations fiscales et sociales et les autorités de contrôles.

### 15.4 Durée de conservation des données à caractère personnel des adhérents

Les données à caractère personnel de l'adhérent sont conservées durant toute la période d'exécution du contrat, puis durant la période visée par les différentes prescriptions légales.

## 15.5 Droits des adhérents sur leurs données à caractère personnel vis-à-vis du responsable du traitement

L'adhérent dispose des droits suivants, conformément aux règles applicables en matière de protection des données à caractère personnel :

- demander l'accès et la rectification de ses données à caractère personnel ;
- demander la limitation du traitement de ses données à caractère personnel ;
- demander la suppression de ses données à caractère personnel ;
- demander à exercer son droit d'opposition ;
- formuler des directives *post mortem* spécifiques et générales concernant la conservation, l'effacement et la communication de ses données à caractère personnel ;
- exercer son droit à la portabilité.

Ces droits peuvent être exercés auprès du DPO de la Carac, par courriel à l'adresse : [dpo@carac.fr](mailto:dpo@carac.fr) ou à l'adresse postale suivante : Carac - DPO - 159, Avenue Achille Peretti - CS 40091 - 92577 Neuilly-sur-Seine Cedex, en joignant une copie de pièce d'identité.

## 15.6 Finalités et base juridique du traitement

La Carac recueille et traite les données à caractère personnel de l'adhérent dans le cadre de ses relations avec lui pour les finalités suivantes :

- le respect du devoir d'information et de conseil ;
- la LCB-FT ;
- la gestion et l'exécution du contrat d'assurance conclu entre la Carac et l'adhérent ;
- la prospection, la gestion de l'animation promotionnelle, ainsi que la réalisation d'études statistiques ;
- la réalisation d'enquêtes et de sondages ;
- le profilage afin de mieux identifier les besoins de l'adhérent en matière de contrats d'assurance.

Les données à caractère personnel de l'adhérent sont collectées sur le fondement de l'exécution du contrat conclu entre la Carac et l'adhérent, du respect des obligations légales et de l'intérêt légitime de la Carac.

## 15.7 Droits de l'adhérent sur ses données à caractère personnel vis-à-vis de l'autorité de contrôle

L'adhérent dispose du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL concernant ses données à caractère personnel (<https://www.cnil.fr/fr/plaintes>).

## Article 16. Réclamation et médiation

Pour toute réclamation liée à l'application de la présente note d'informations, aux statuts ou au règlement intérieur, l'adhérent s'adresse, dans un premier temps, à son interlocuteur habituel.

S'il n'obtient pas satisfaction, l'adhérent peut saisir le Service réclamations de la Carac :

**Par courrier à l'adresse suivante** : Carac - Service Réclamations - 159, Avenue Achille Peretti, CS 40091, 92577 Neuilly-sur-Seine Cedex ;

**Par voie électronique** : en remplissant le formulaire de contact du Service réclamations sur le site internet [www.carac.fr](http://www.carac.fr).

Dans tous les cas, l'adhérent recevra un accusé de réception sous 10 jours ouvrables maximum à compter de la réception de sa réclamation sauf si une réponse lui est apportée dans ce délai. L'adhérent recevra une réponse du service réclamations au plus tard deux mois à compter de la réception de sa réclamation.

En dernier recours et après épuisement des voies de recours internes de règlement des réclamations, l'adhérent peut saisir gratuitement le médiateur interne de la Carac. Sous peine d'irrecevabilité, la saisine du Médiateur doit s'effectuer obligatoirement en langue française :

- **par courrier à l'adresse suivante** : Carac- Monsieur le Médiateur - 159, Avenue Achille Peretti, CS 40091, 92577 Neuilly-sur-Seine Cedex ;

- **par voie électronique** : en remplissant le formulaire de contact du Médiateur sur le site internet [www.carac.fr](http://www.carac.fr) ;

- **par courriel à l'adresse suivante** : [mediation@carac.fr](mailto:mediation@carac.fr).

La demande doit être accompagnée des pièces justificatives.

Après réception du dossier complet, le Médiateur rend un avis motivé dans les 90 jours au vu des pièces qui lui ont été communiquées. Toutefois, dans les cas exceptionnels où ce délai se révèle insuffisant, le Médiateur en informe, de façon motivée, les deux parties.

Pour plus d'information sur la médiation, veuillez consulter la Charte de la médiation sur le site internet de la Carac (<https://www.carac.fr/mediateur>).

## Article 17. Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

La Carac est soumise au contrôle de l'ACPR, organe de supervision français de la banque et des organismes d'assurance dont le siège est sis au 4, place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

## **Article 18. Dispositions législatives et réglementaires applicables**

Le PER Individuel Carac est un plan d'épargne-retraite individuel (ci-après nommé « plan » ou « contrat ») régit par les articles L. 224-1 et suivants du Code monétaire et financier et les articles L. 142-1 et suivants du Code des assurances et les textes pris pour leurs applications.

## **Article 19. Dépositaire du plan**

Tous les actifs constitués sur PER Individuel Carac sont conservés par un dépositaire unique, qui s'assure de la régularité des décisions de gestion financière des actifs dont il a la garde. Le dépositaire choisi par la Carac est : BNPPARIBAS - Securities Services SA (BPSS), Société anonyme au capital de 165 279 835 euros - Immatriculée sous le N° 552 108 011 RCS Paris et dont le siège social est situé au 3, rue d'Antin - 75002 Paris.



# Annexes

à la note d'information du  
PER Individuel Carac

# ANNEXE 1. Compartiments du PER

Le PER Individuel Carac est composé de 3 compartiments conformément à l'article L. 224-2 du Code monétaire et financier. L'alimentation des compartiments 2 et 3 du PER Individuel Carac s'effectue uniquement par transferts en provenance d'un autre plan d'épargne-retraite (PER) ou d'autres contrats d'épargne-retraite.

PROVENANCE	COMPARTIMENT 1	COMPARTIMENT 2	COMPARTIMENT 3
Versement initial et complémentaire à la suite de l'adhésion	Versements volontaires effectués par l'adhérent		
Transfert d'un autre contrat, convention, plan vers le PER Individuel Carac	<ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un contrat mentionné à l'article L. 144-1 du Code des assurances (contrat « Loi Madelin »),</li> <li>- d'un plan d'épargne retraite populaire mentionné à l'article L. 144-2 du Code des assurances (PERP),</li> <li>- d'un contrat relevant du régime de retraite complémentaire institué par la Caisse nationale de prévoyance de la fonction publique mentionné à l'article L. 132-23 du Code des assurances (PREFON),</li> <li>- d'une convention d'assurance de groupe dénommée « complémentaire retraite des hospitaliers » mentionnée à l'article L. 132-23 du Code des assurances, d'un contrat souscrit dans le cadre des régimes gérés par l'Union mutualiste retraite (UMR),</li> <li>- d'un contrat souscrit dans le cadre d'un régime de retraite supplémentaire mentionné au 2° de l'article 83 du Code général des impôts (PER entreprises), lorsque l'adhérent n'est plus tenu d'y adhérer et que les sommes sont issues de versements volontaires.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un plan d'épargne pour la retraite collectif mentionné à l'article L. 3334-1 du Code du travail (PERCO),</li> <li>- de la participation,</li> <li>- de l'intéressement,</li> <li>- de l'abondement de l'employeur ou les droits inscrits au compte épargne temps (CET) ou,</li> <li>- en l'absence de CET dans l'entreprise, sommes correspondant à des jours de repos non pris dans la limite de 10 par an.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- versements obligatoires effectués sur les PER d'entreprise auxquels le salarié est affilié à titre obligatoire.</li> <li>- les sommes issues d'un contrat souscrit dans le cadre d'un régime de retraite supplémentaire mentionné au 2° de l'article 83 du Code général des impôts (PER entreprises), lorsque l'adhérent n'est plus tenu d'y adhérer et que les sommes sont issues de versements obligatoires d'un PER entreprises.</li> </ul> <p>Toutefois, les sommes issues des versements individuels et facultatifs effectués sur le contrat « article 83 » seront assimilées à des versements volontaires mentionnés au 1° de l'article L. 224-2 du Code monétaire et financier ; tandis que les cotisations obligatoires effectuées sur le contrat « article 83 » seront assimilées à des versements obligatoires mentionnés au 3° de l'article L. 224-2 du code précité.</p> <p>Si l'organisme n'est pas en mesure de distinguer les versements individuels et les cotisations obligatoires, la totalité des droits individuels transférés sont assimilés à des versements mentionnés au 3° de l'article L. 224-2 du Code monétaire et financier.</p>

# ANNEXE 2. Liste des unités de compte éligibles et profils de gestion du PER Individuel Carac

## 1. Les supports en gestion libre

UNITÉS DE COMPTE EN GESTION LIBRE		
CODE ISIN	NOM DES SUPPORTS	SOCIÉTÉ DE GESTION
FR0000291239	CPR Cash	CPR AM
LU1161527038	EdR Fund Bond Allocation	Edmond de Rothschild AM
	Carac Perspectives Immo	Atream
LU1951204046	Thematics Meta	Thematics AM
FR0010669168	Carac Actions Internationales ISR	CPR AM
FR0010557967	Dorval Convictions	Dorval AM
FR0010505578	EdR SICAV Euro Sustainable Equity	Edmond de Rothschild AM
LU0914733059	Mirova Europe environnemental Equity	Mirova
LU1951229035	Thematics Water	Thematics AM
LU1951200481	Thematics AI & Robotics	Thematics AM
LU1951225553	Thematics Safety	Thematics AM
FR0010669150	Carac Actions Zone Euro	CPR AM
FR0010836163	CPR Silver Age	CPR AM

## 2. Les supports en gestion profilée à horizon

Le choix et la répartition des supports en unités de compte qui composent chaque profil sont effectuées par la Carac. Les informations sur la composition des profils (prudent horizon retraite, équilibré et dynamique) de la gestion profilée à horizon sont à la disposition de l'adhérent sur demande écrite.



PROFIL PRUDENT HORIZON RETRAITE								
ISIN	FR0000291239	LU1161527038		LU1951204046	FR0010669168	FR0010557967	FR0010505578	LU0914733059
Délai avant la liquidation	CPR Cash	EdR Fund Bond Allocation	Carac Perspectives Immo	Thematics Meta	Carac Actions Internationales ISR	Dorval Convictions	EdR SICAV Euro Sustainable Equity	Mirova Europe environnemental Equity
0	90	0	10	0	0	0	0	0
1 an	86	0	14	0	0	0	0	0
2 ans	79	0	21	0	0	0	0	0
3 ans	69	6	25	0	0	0	0	0
4 ans	56	11	33	0	0	0	0	0
5 ans	39	18	42	1	0	0	0	0
6 ans	24	25	47	4	0	0	0	0
7 ans	12	32	49	7	0	0	0	0
8 ans	5	33	50	10	0	0	0	2
9 ans	1	32	49	10	0	4	0	4
10 ans	0	30	46	12	0	4	4	4
11 ans	0	28	43	13	4	4	4	4
12 ans	0	26	40	14	5	5	5	5
13 ans	0	25	38	13	6	6	6	6
14 ans	0	24	37	15	6	6	6	6
15 ans et plus	0	24	37	15	6	6	6	6



### PROFIL ÉQUILIBRÉ

ISIN	FR0000291239	LU1161527038		LU1951204046	FR0010669168	FR0010557967	FR0010505578	LU0914733059
Délai avant la liquidation	CPR Cash	EdR Fund Bond Allocation	Carac Perspectives Immo	Thematics Meta	Carac Actions Internationales ISR	Dorval Convictions	EdR SICAV Euro Sustainable Equity	Mirova Europe environnemental Equity
0	90	2	8	0	0	0	0	0
1 an	66	6	28	0	0	0	0	0
2 ans	47	11	42	0	0	0	0	0
3 ans	31	18	47	4	0	0	0	0
4 ans	19	21	52	8	0	0	0	0
5 ans	9	24	54	13	0	0	0	0
6 ans	3	26	52	19	0	0	0	0
7 ans	0	26	48	19	0	0	2	5
8 ans	0	25	41	19	0	0	5	10
9 ans	0	24	34	22	0	0	10	10
10 ans	0	23	28	27	2	2	9	9
11 ans	0	23	23	29	5	2	8	10
12 ans	0	21	21	32	5	5	5	11
13 ans	0	20	20	30	6	6	6	12
14 ans	0	20	20	30	6	6	6	12
15 ans et plus	0	20	20	30	6	6	6	12



### PROFIL DYNAMIQUE

ISIN	FR0000291239	LU1161527038		LU1951204046	FR0010669168	FR0010557967	FR0010505578	LU0914733059
Délai avant la liquidation	CPR Cash	EdR Fund Bond Allocation	Carac Perspectives Immo	Thematics Meta	Carac Actions Internationales ISR	Dorval Convictions	EdR SICAV Euro Sustainable Equity	Mirova Europe environnemental Equity
0	90	0	5	5	0	0	0	0
1 an	44	14	35	5	0	0	0	2
2 ans	24	22	42	8	0	0	0	4
3 ans	13	27	41	13	0	0	0	6
4 ans	7	27	35	21	0	0	0	10
5 ans	3	25	26	31	0	0	0	15
6 ans	1	20	18	39	0	0	7	15
7 ans	0	16	11	45	0	0	14	14
8 ans	0	12	7	51	4	4	9	13
9 ans	0	9	4	56	4	4	9	14
10 ans	0	7	3	55	5	5	10	15
11 ans	0	10	0	55	5	5	10	15
12 ans	0	10	0	55	5	5	10	15
13 ans	0	10	0	55	5	5	10	15
14 ans	0	10	0	55	5	5	10	15
15 ans et plus	0	10	0	55	5	5	10	15

## ANNEXE 3. Tableau des valeurs de transfert sur les huit premières années du plan

### Cas d'un versement effectué sur le fonds libellé en euro seul

Versement initial effectué à l'adhésion : 1 000 €

**La fraction affectée au fonds euros ne doit pas dépasser 50 % de la valeur de l'épargne-retraite.**

La cotisation à l'association du GERP n'est pas intégrée dans les calculs.

Frais d'entrée : 0 % du versement effectué

Frais de gestion annuels sur le fonds en euros : 0,90 % de l'épargne-retraite constituée.

Frais de transfert sortant : 1 % de l'épargne accumulée les 5 premières années, 0 % au-delà de 5 ans.

Taux maximum de réduction appliqué au fonds libellé en euros dans le calcul de la valeur de transfert en cas de moins-values latentes : 15 %

	VERSEMENT (EN EUROS)	FRAIS DE GESTION PRÉLEVÉS (EN EUROS)	VALEUR DE TRANSFERT MINIMALE (EN EUROS)
À l'adhésion	1000	-	840,00
Au 1 <sup>er</sup> anniversaire		9,00	832,44
Au 2 <sup>ème</sup> anniversaire		8,92	824,95
Au 3 <sup>ème</sup> anniversaire		8,84	817,52
Au 4 <sup>ème</sup> anniversaire		8,76	810,17
Au 5 <sup>ème</sup> anniversaire		8,68	802,87
Au 6 <sup>ème</sup> anniversaire		8,60	805,12
Au 7 <sup>ème</sup> anniversaire		8,52	797,87
Au 8 <sup>ème</sup> anniversaire		8,45	790,69

### Cas d'un versement effectué sur un support en unités de compte

Versement initial effectué à l'adhésion : 1 000 €

**La fraction affectée sur les supports en unités de compte doit être supérieur ou égale à 50 % de la valeur de l'épargne-retraite.**

La cotisation à l'association du GERP n'est pas intégrée dans les calculs.

Valeur liquidative de la part (unités de compte) à l'adhésion : 10€

Frais d'entrée : 0 %

Frais de gestion annuels sur les supports en unités de compte : 0,90 % de l'épargne-retraite constituée.

Frais de transfert sortant : 1 % épargne accumulée les 5 premières années, 0 % au-delà de 5 ans.

	VERSEMENT (EN EUROS)	NOMBRE DE PARTS ACQUISES	DIMINUTION DU NOMBRE DE PARTS LIÉE AU PRÉLÈVEMENT DES FRAIS DE GESTION	VALEUR DE TRANSFERT EN NOMBRE D'UNITÉS DE COMPTE
À l'adhésion	1000	100 <sup>(1)</sup>	-	99,00
Au 1 <sup>er</sup> anniversaire			0,90	98,11 <sup>(2)</sup>
Au 2 <sup>ème</sup> anniversaire			0,89	97,23
Au 3 <sup>ème</sup> anniversaire			0,88	96,35
Au 4 <sup>ème</sup> anniversaire			0,88	95,48
Au 5 <sup>ème</sup> anniversaire			0,87	94,62
Au 6 <sup>ème</sup> anniversaire			0,86	94,72
Au 7 <sup>ème</sup> anniversaire			0,85	93,87
Au 8 <sup>ème</sup> anniversaire			0,84	93,02 <sup>(3)</sup>

(1) Le nombre d'unités de compte correspondant au versement à l'adhésion est de 100 parts. Ce nombre est déterminé à la date d'effet de l'opération en divisant la part du montant du versement à l'adhésion sur les supports en unités de compte par la valeur liquidative de référence.

(2) À chaque date d'effet, le nombre de parts d'unités de compte est diminué des frais de gestion. Ainsi au 2<sup>ème</sup> anniversaire de l'adhésion, le nombre de parts restantes (98,11 parts) est égal au nombre de parts initial (100 parts) net de frais de transfert (1 % pendant 5 ans puis 0 %) et diminué pendant 1 an des frais de gestion au taux de 0,90 % par an :  $98,11 \text{ parts} = 100 \times (1 - 0,90 \%) \times (1 - 1 \%)$ .

(3) Au 8<sup>ème</sup> anniversaire de l'adhésion, le nombre de parts restantes (93,02 parts) est égal au nombre de parts initial (100 parts) diminué chaque année pendant 8 ans des frais de gestion au taux de 0,90 % par an :  $93,02 \text{ parts} = 100 \times (1 - 0,90 \%)^8$ .

# ANNEXE 4. Fiscalité applicable au PER Individuel Carac

Nous attirons votre attention sur le fait que les indications concernant le régime fiscal des versements et des prestations sont établies en fonction de la législation en vigueur à la date d'édition de la présente note d'information. La législation est susceptible d'évoluer. Si vous souhaitez obtenir davantage d'informations sur les indications ci-dessous, nous vous invitons à vous rapprocher de votre conseiller Carac.

<b>FISCALITÉ DES VERSEMENTS</b>	<p>Par défaut, les versements volontaires <sup>(1)</sup> de chaque membre du foyer fiscal sur le PER Individuel Carac sont, en application de l'article 163 <i>quater</i> du Code général des impôts (CGI), déductibles, au titre de l'impôt sur le revenu, du revenu net global. La déduction s'opère dans la limite des revenus soumis au barème fiscal plafonnée à un montant correspondant à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 10 % des revenus professionnels de l'année précédente retenus dans la limite de 8 plafonds annuels de la Sécurité sociale (PASS),</li> <li>• ou 10 % du PASS de l'année précédente si ce dernier montant est plus élevé.</li> </ul> <p>Cette enveloppe de déduction est réduite des versements opérés au titre de contrats d'épargne-retraite (Madelin, Madelin agricole, contrats article 83) notamment, dans le respect des plafonds définis par la réglementation en vigueur. Sur option de l'adhérent, les versements volontaires peuvent ne pas être déduits de l'assiette imposable. Les travailleurs non-salariés ou travailleurs non-salariés agricoles peuvent bénéficier d'une déduction fiscale des cotisations versées au titre des contrats d'épargne retraite supplémentaire auxquels ils ont adhéré dans les limites définies par la réglementation en vigueur<sup>(2)</sup>. Cette déduction n'est pas cumulable avec celle définie à l'article 163 <i>quater</i> susvisé.</p>	
<b>FISCALITÉ DES PRESTATIONS</b>	<b>Prestations issues de versements volontaires ayant été fiscalement déduits</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Sous forme de capital : barème progressif de l'impôt sur le revenu (versements) et prélèvement forfaitaire unique (PFU ou sur option lors de la déclaration de revenus au barème progressif de l'impôt sur le revenu) sur les produits financiers.</li> <li>• Sous forme de rente : barème progressif de l'impôt sur le revenu, catégorie des pensions<sup>(3)</sup>, avec abattement de 10 % plafonné<sup>(4)</sup>.</li> </ul>
	<b>Prestations issues de versements volontaires n'ayant pas été fiscalement déduits</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Sous forme de capital : exonération d'impôt sur le revenu (versements) et PFU (ou sur option lors de la déclaration de revenus au barème progressif de l'impôt sur le revenu) sur les produits financiers.</li> <li>• Sous forme de rente : imposition à l'impôt sur le revenu, catégorie des rentes viagères à titre onéreux.</li> </ul>
	<b>Prestations issues de versements exonérés provenant de l'épargne salariale</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Sous forme de capital : exonération d'impôt sur le revenu.</li> <li>• Sous forme de rente : barème progressif de l'impôt sur le revenu, catégorie des rentes viagères à titre onéreux.</li> </ul>
	<b>Prestations issues de versements obligatoires</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Sous forme de rente : barème progressif de l'impôt sur le revenu, catégorie des pensions<sup>(3)</sup>, avec abattement de 10 % plafonné<sup>(4)</sup>.</li> <li>• Sous forme de capital dans le cas des rentes dites de faible montant<sup>(5)</sup> : barème progressif de l'impôt sur le revenu (versements) et PFU (ou sur option lors de la déclaration de revenus au barème progressif de l'impôt sur le revenu) sur les produits financiers.</li> </ul>
	<b>Déblocage anticipé (en phase de constitution)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Acquisition de la résidence principale : barème progressif de l'impôt sur le revenu sur les versements et PFU (ou sur option lors de la déclaration de revenus au barème progressif de l'impôt sur le revenu) sur les produits financiers.</li> <li>• Autres sorties exceptionnelles : exonération d'impôt sur le revenu.</li> </ul>
<b>FISCALITÉ EN CAS DE DÉCÈS</b>	<b>Décès de l'adhérent avant l'âge de 70 ans</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• En phase de constitution : le prélèvement prévu à l'article 990 I du CGI s'applique. Ainsi, le prélèvement s'élève à : <ul style="list-style-type: none"> <li>- 20 % sur la fraction de la part nette taxable de chaque bénéficiaire inférieure ou égale à 700 000 euros (après abattement de 152 500 euros pour chaque bénéficiaire) ;</li> <li>- 31,25 % pour la fraction de la part nette taxable de chaque bénéficiaire excédant 700 000 euros (après abattement de 152 500 euros pour chaque bénéficiaire).</li> </ul> </li> <li>• En phase de liquidation : le prélèvement prévu à l'article 990 I du CGI s'applique sur le capital décès. Il existe une exonération de la réversion de rente sous certaines conditions.</li> </ul>
	<b>Décès de l'adhérent après l'âge de 70 ans</b>	<p>Application de l'article 757 B du CGI avec un abattement unique de 30 500 € s'applique quel que soit le nombre de bénéficiaires. Au-delà, les capitaux versés sont réintégrés dans l'actif successoral.</p>
<b>PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX</b>	<p>Les prestations qu'elles soient versées sous forme de rente ou de capital sont soumises aux prélèvements sociaux au taux applicable selon la nature de ladite prestation.</p>	
<b>IMPÔT SUR LA FORTUNE IMMOBILIÈRE</b>	<p>Hors périmètre</p>	

(1) Les transferts ne sont pas concernés par ce dispositif.

(2) Articles 154 bis et 154 bis-0 A du CGI.

(3) Rentes viagères à titre gratuit.

(4) 3 752 € au 01/10/2019.

(5) Avec l'accord de l'adhérent, l'assureur peut procéder au rachat de la rente, lorsque les quittances d'arrérages ne dépassent pas 240 € par trimestre, soit 80 € par mois.





**Carac** mutuelle d'épargne, de retraite et de prévoyance

Mutuelle soumise aux dispositions du Livre II du Code de la mutualité • SIREN : 775 691165

Siège : 159, Avenue Achille Peretti • CS 40091 • 92577 Neuilly-sur-Seine cedex

Numéro Cristal : 0 969 32 50 50 (Appel non surtaxé) • [www.carac.fr](http://www.carac.fr) •

